

ENTRE :

Aux termes de la délibération adoptée le _____ dont le caractère exécutoire a été certifié,

Ci-après dénommée l' « Entité Publique »,

ET

Caisse d'Épargne CEPAC, Banque coopérative régie par les art. L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.100.000.000 euros - Siège social : Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille - Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 – Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs" n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC – 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 la Défense Cedex.

Ci-après dénommée la « Caisse d'Épargne » ou l' « Emetteur »,

La Caisse d'Épargne et l'Entité Publique sont ci-après aussi désignées individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit

L'Entité Publique a décidé de recourir au paiement par carte d'achat de ses commandes de biens et de services et, pour ce faire, de souscrire un contrat de carte d'achat public auprès de la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne consent à l'Entité Publique, qui l'accepte, le présent contrat Carte Achat Public, formé par les présentes « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et son(ses) éventuelle(s) annexe(s), ci-après désigné le « Contrat ».

Le présent Contrat a été adressé à l'Entité Publique en deux (2) exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité de la Caisse d'Épargne.

L'acceptation de l'Entité Publique devra être reçue par la Caisse d'épargne au plus tard le _____ sous la forme d'un exemplaire du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné de la copie de la délibération adoptée en date du _____, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent Contrat et autorisant l'Entité Publique à contracter et à signer ledit Contrat.

Le présent Contrat sera formé et deviendra définitif dès sa notification par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, sous peine de caducité.



Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

S²LOW

ID : 974-219740222-20240829-39_20240829-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat Carte Achat Public

Numéro de Contrat : **85**

Référence Marché :

Date de début du contrat :

Durée du contrat : Fixe, pour une durée de 36 mois.

CLIENT ENTITE PUBLIQUE

Raison sociale (sur 30c maxi) :

Adresse de domiciliation :

N° INSEE :

N° SIRET :

CODE NAF :

Raison sociale à graver sur les cartes d'achat (sur 18 caractères maximum) :

Nombre de Cartes d'achat : cartes

Montant Plafond Global de l'Entité : euros mensuel

CHOIX D'ADMINISTRATION

Périodicité du Relevé d'opérations : **Mensuelle**

Délai de paiement total à la Caisse d'Épargne du Relevé d'opérations :
45 Jours après réception du Relevé d'opérations

Administration par l'Entité Publique des plafonds de paiement par Carte Achat Public : **Oui**

Administration par l'Entité Publique du référencement des fournisseurs du programme : **Oui**



**CONDITIONS FINANCIERES**

| | |
|---|----------------------|
| Cotisation Forfait Cartes incluant une Carte | 50 euros/mois |
| Cotisation par Carte supplémentaire | 50 Euros/mois |

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Commission par transaction | Appliquée sur chaque opération de paiement par Carte | 0,30 % du montant de l'opération de paiement par Carte |
|-----------------------------------|---|---|

| | | | |
|--|----------------|-------------|--|
| Frais à l'acte liés à la gestion des Cartes | | | |
| - Re-fabrication d'une Carte d'achat | Frais à l'acte | 9,50 Euros | |
| - Réédition du code confidentiel de la Carte | Frais à l'acte | 7,00 Euros | |
| - Suppression Carte d'achat du programme | Frais à l'acte | 15,00 Euros | |
| - Opposition carte | Frais à l'acte | 14,00 Euros | |
| - Traitement contestation | Frais à l'acte | 25,00 Euros | |

| | | |
|--|-------------------------|---------------------|
| Autres prestations sur devis soumises ou non à la TVA | | |
| - Divers non soumis à la TVA : Animation de réunion / formation individuelle ou en groupe au sein de la Caisse d'Epargne ou dans les locaux de l'Entité Publique, du représentant de l'Entité Publique ou des collaborateurs utilisateurs de la Carte Achat Public | Par demi-journée | 400,00 Euros |
| - Divers soumis à la TVA : Animation réunion Fournisseurs Accepteurs | Par demi-journée | 400,00 Euros |

| | |
|---|--|
| Taux d'intérêt des pénalités de retard | 3 fois le taux d'intérêt légal, majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixée à 40 euros |
|---|--|

| | |
|-------------------------|---|
| Caisse d'Epargne | Place Estrangin Pastré 13006 MARSEILLE |
| Entité Publique | E-mail : |





CONDITIONS GENERALES

La **Carte d'Achat Public** est un moyen de paiement répondant aux dispositions :

- Du **Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et,
- Du **Décret n° 2023-209 du 27 mars 2023** relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat, complété par **l'arrêté du 22 mai 2023**.

Ces décrets et leurs textes d'application autorisent les entités publiques à recourir, sous certaines conditions, à la Carte d'Achat Public comme modalité d'exécution des marchés publics.

La Carte d'Achat Public est confiée à des agents de l'Entité Publique dûment habilités par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte de l'Entité Publique, auprès de fournisseurs référencés par l'Entité Publique (ci-après dénommés « Accepteurs »).

Ces achats se font dans la limite du Plafond Global des Paiements de l'Entité Publique et des plafonds d'utilisation accordés à chaque Porteur par l'Entité Publique. Le Porteur de la Carte peut être tout agent de l'Entité Publique auquel a été délégué un droit de commande.

Le paiement par Carte d'Achat éteint la créance née du marché, écrit ou non écrit, avec l'Accepteur et clôture le délai de paiement avec ce dernier.

La Caisse d'Épargne règle l'Accepteur dans un délai allant de 24 h à 4 jours ouvrés suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés et les dispositions du contrat acquéreur souscrit entre l'Accepteur de l'Entité Publique et son prestataire de services de paiement) et avance les sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée avec cet Accepteur, en réglant directement ce dernier. Le montant des fonds transférés au prestataire de services de paiement de l'Accepteur est inscrit au débit d'un Compte technique, ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne au nom de l'Entité Publique, dédié au présent Contrat.

La Caisse d'Épargne tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d'opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par la Caisse d'Épargne. L'Entité Publique règle le montant global du Relevé d'opérations afin de créditer le Compte technique.

L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement de la Carte d'Achat Public et des services associés.

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

« **Accepteur** » désigne le titulaire d'un marché public ou toute personne acceptant le paiement par Carte d'Achat Public, qui doit, sauf exception pour les transactions effectuées à l'étranger, avoir fait l'objet d'un référencement préalable par l'Entité Publique auprès de la Caisse d'Épargne.

« **Carte d'Achat Public** » ou « **Carte** » désigne la ou les Carte(s) d'Achat Public, co-badgée(s) CB - VISA délivrée(s) à un ou plusieurs Porteur(s) lui/leur permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité Publique chez les Accepteurs référencés acceptant les cartes CB et/ou VISA, et pour laquelle s'applique les dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023.

« **CB** » désigne le schéma de Cartes de paiement CB qui fixe un ensemble de règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque, auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB, dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.





« **Compte technique** » désigne le compte support des opérations réalisées par Carte d'Achat Public qui enregistre les opérations, au débit comme au crédit, effectuées avec la Carte ainsi que les règlements effectués par l'Entité Publique sur la base notamment du Relevé d'opérations transmis. Le RIB/RICE du Compte technique figure sur le Relevé d'opérations.

« **Emetteur** » désigne l'émetteur des Cartes d'Achat Public CB - VISA. En l'espèce, la Caisse d'Épargne.

« **Entité Publique** » désigne la personne morale de droit public dotée d'un comptable public signataire du présent Contrat.

« **Équipement Electronique** » désigne les terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE ») et les automates.

« **Jour Ouvrable** » désigne un jour au cours duquel la Caisse d'Épargne ou la banque du bénéficiaire ainsi que tous les autres intervenants à l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter celle-ci.

« **Outils de gestion** » désigne les outils qui permettent principalement de demander la création, la modification et la suppression des Cartes, de paramétrer les Cartes et le référencement des Accepteurs, de consulter les opérations effectuées par Carte, de recevoir les Relevés d'opérations. Ces Outils de gestion des Cartes d'Achat Public, disponibles via internet et décrits au titre II des Conditions Générales sont :

- CE net SP et,
- Le Site d'administration des Cartes d'Achat Public, accessible soit par l'intermédiaire de CE net SP ou depuis une URL dédiée et communiquée par la Caisse d'Épargne.

« **Plafond de paiement par Carte** » désigne le montant maximum autorisé en paiement par Carte, sur la période de référence. La période de référence est la même que celle définie dans les Conditions Particulières pour le Plafond Global des paiements de l'Entité Publique.

« **Plafond Global des paiements de l'Entité Publique** » désigne le montant maximum des paiements fixé pour l'Entité Publique pour l'ensemble de ses Cartes d'Achat Public, sur la période de référence définie aux Conditions Particulières.

« **Porteur** » ou « **Titulaire de la Carte Achat** » désigne toute personne physique majeure, agent de l'Entité Publique et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte (une Carte par Porteur), engageant l'Entité Publique en utilisant la Carte.

« **Relevé d'Intérêts de Retard** » désigne le document récapitulatif des pénalités de retard dues à la Caisse d'Épargne en cas de retard de paiement d'une quelconque somme due par l'Entité Publique.

« **Relevé d'opérations** » désigne le document émis par la Caisse d'Épargne reprenant toutes les créances nées de l'utilisation de la ou les Carte(s) et justifiant la demande de paiement de la Caisse d'Épargne auprès de l'Entité Publique. Ce document mentionne le détail des opérations exécutées par Carte. Il est mis à disposition de l'Entité Publique selon la périodicité précisée dans les Conditions Particulières.

« **Responsable de Programme** » désigne la ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité Publique vis-à-vis de la Caisse d'Épargne à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.

« **Service** » ou « **Centre de délégation** » désigne l'élément de structure organisationnelle de l'Entité Publique (tel qu'une direction, un département, un service, ...). L'Entité Publique peut choisir de s'organiser en Services.

« **VISA** » désigne le schéma de Cartes de paiement VISA qui détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en oeuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une Carte portant la marque VISA, auprès des Accepteurs adhérent au schéma de Cartes de paiement VISA, dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte VISA.



TITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

ARTICLE 1. RESPONSABLE DE PROGRAMME

1.1. Le Responsable de Programme représente l'Entité Publique pour la gestion des Cartes dans les Outils de gestion mis à disposition par la Caisse d'Épargne : transmission des demandes de délivrance de Cartes, modification ou retrait d'une Carte, paramétrage des Cartes, etc.

Le Responsable de Programme administre et gère les Cartes à partir des Outils de gestion décrits au Titre II du Contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de la Caisse d'Épargne et des Porteurs, que ce soit à l'égard de l'Entité Publique ou de la Caisse d'Épargne.

1.2. Le Responsable de Programme est désigné par l'Entité Publique. La Caisse d'Épargne devra en être informée, par écrit, par l'Entité Publique représentée par la personne dûment habilitée.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de Programme (départ de l'Entité Publique, perte de la qualité de Responsable de Programme etc.), la Caisse d'Épargne devra être avisée immédiatement et par écrit par l'Entité Publique. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, la Caisse d'Épargne s'adresse valablement au Responsable de Programme préalablement désigné.

1.3. Le Responsable de Programme peut déléguer, sous sa seule responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs responsables de Service. Les fonctions concernées, accessibles depuis CE net SP, sont les suivantes :

- La consultation des opérations de paiement par Carte,
- La consultation des mouvements sur le Compte technique,
- L'accès à la consultation et au téléchargement du Relevé d'opération.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CARTE

La Carte d'Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics, conformément aux conditions et limites prévues par le décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par Carte d'Achat.

La Carte est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire en face à face avec une utilisation physique de la Carte, ou à distance (par téléphone, internet...), de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs affichant la marque CB ou VISA.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARTE

La Caisse d'Épargne délivre un produit Carte d'Achat Public dont les spécificités techniques sont les suivantes :

- Carte portant la dénomination de l'Entité Publique et le nom du Porteur,
- Carte co-badgée CB-VISA,
- Carte à autorisation systématique préalablement à toute demande de paiement : tout achat effectué par un Porteur d'une Carte, en proximité comme en vente à distance, fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part de l'Accepteur, dès le premier euro,
- Retrait : Retrait d'espèces non autorisé,
- Plafonds de paiement : par Carte, par Accepteur, par marché, par Service et par transaction. Le Responsable de Programme peut paramétrer tous ces plafonds excepté le Plafond Global des Paiements de l'Entité Publique qui est paramétré par la Caisse d'Épargne,
- Code confidentiel pour les paiements de proximité,
- Cryptogramme visuel,
- Dispositif d'authentification forte pour les paiements sur internet (décrit à l'article 5.2 des Conditions Générales).





ARTICLE 4. DELIVRANCE DE LA CARTE

4.1. Nombre de Cartes d'Achat Public

L'Entité Publique peut demander à la Caisse d'Épargne la délivrance ou la suppression d'une ou de plusieurs Cartes d'Achat Public conformément à la procédure communiquée par cette dernière. Le nombre maximal de Cartes attribuées à l'Entité Publique est mentionné aux Conditions Particulières.

L'Entité Publique pourra toutefois, en fonction de ses besoins, demander des Cartes supplémentaires que la Caisse d'Épargne pourra lui accorder ou non en fonction de ses propres critères. En cas d'acceptation par la Caisse d'Épargne, et si le nombre maximum de Cartes prévu aux Conditions Particulières est dépassé, un avenant au Contrat sera signé entre la Caisse d'Épargne et l'Entité Publique pour déterminer le nouveau nombre maximal de Cartes attribuées à l'Entité Publique.

4.2. Désignation des Porteurs

L'Entité Publique désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation, notamment de compétence et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte, à savoir les Porteurs.

Un règlement interne, charte de fonctionnement ou tout autre document approprié, établi et diffusé aux Porteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique fait son affaire des délégations données aux Porteurs. Par conséquent, la Caisse d'Épargne ne saurait encourir à ce titre une quelconque responsabilité.

Les noms et prénoms des Porteurs désignés, leur numéro de téléphone mobile et leur adresse e-mail individuelle ainsi que leur document d'identité requis seront communiqués à la Caisse d'Épargne par l'intermédiaire du Responsable de Programme.

La Caisse d'Épargne demandera à chaque Porteur de lui confirmer son numéro de téléphone mobile et son adresse e-mail individuelle lors du processus de son enrôlement au dispositif d'authentification forte nécessaire aux achats par Carte sur Internet.

L'information collectée par la Caisse d'Épargne sur chaque Porteur se limite aux informations nécessaires à la délivrance, à la gestion et au fonctionnement des Cartes d'Achat Public.

La demande et la délivrance de la Carte d'Achat Public se font suivant les conditions et modalités fixées par la Caisse d'Épargne dans le Contrat.

4.3. Mise à disposition de la Carte et engagements de l'Entité Publique sur l'utilisation de la Carte

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par la Caisse d'Épargne, la Carte est mise à disposition de l'Entité Publique par la Caisse d'Épargne dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés après réception par cette dernière des informations requises pour la demande de Carte conformément à la procédure communiquée par la Caisse d'Épargne.

La Carte sera adressée par courrier au Responsable de Programme qui doit veiller, sous la responsabilité de l'Entité Publique, à sa transmission au Porteur accompagnée du « Guide utilisateur Carte Achat Public ». A défaut, l'Entité Publique devra en informer immédiatement la Caisse d'Épargne afin que cette-dernière procède à l'annulation de la Carte.

L'Entité Publique (le Responsable de Programme) doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par la Caisse d'Épargne, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro des Cartes, de leur cryptogramme visuel et de leur date de validité.





L'Entité Publique garantit à la Caisse d'Epargne une utilisation de la Carte et/ou de ses données, ainsi que du dispositif d'authentification forte par le Porteur, conformément aux présentes Conditions Générales. A cette fin, l'Entité Publique, sous son entière responsabilité, s'engage à informer chaque Porteur des obligations correspondantes issues des présentes Conditions Générales.

Ces Conditions Générales doivent de plus être portées à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité. Le non-respect des règles issues de ces Conditions Générales par le Porteur est inopposable à la Caisse d'Epargne.

La Carte est rigoureusement personnelle, le Titulaire de la Carte devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

La Caisse d'Epargne interdit au Porteur de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessus.

Il lui est également strictement interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte de quelque nature qu'elle soit et notamment susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des Equipements Electroniques de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit au Porteur de la Carte de transférer la puce de la Carte sur un autre support.

La Carte reste la propriété de la Caisse d'Epargne.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que les données liées à son utilisation, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

ARTICLE 5. DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES ET AUTHENTIFICATION FORTE

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte d'Achat Public par la Caisse d'Epargne à des fins d'authentification.

La Caisse d'Epargne met en place un dispositif d'authentification forte du Titulaire de la Carte d'Achat Public pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par celle-ci.

La Caisse d'Epargne pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte dans les conditions et selon les limitations prévues par la législation en vigueur.

Un dispositif d'authentification forte mis en place par la Caisse d'Epargne repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte connaît), « possession » (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte possède) et « inhérence » (quelque chose que le Titulaire de la Carte est).

5.1. Code confidentiel (ci-après le « Code »)

La Caisse d'Epargne met à la disposition du Titulaire de la Carte un Code pour l'utilisation de sa Carte physique, qui lui est communiqué confidentiellement, à son attention exclusive et uniquement par courrier « Personnel » envoyé à l'adresse professionnelle du Porteur, indiquée par le Responsable de Programme.

5.2. Autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte

L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte.





En particulier pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte sur les sites internet affichant le logo « CB » ou « Verified by Visa », le Titulaire de la Carte d'Achat Public doit utiliser un code à usage unique qui lui est adressé par sms sur son numéro de téléphone portable communiqué à la Caisse d'Épargne, le cas échéant renforcé par son mot de passe personnel de 8 chiffres qu'il a préalablement créé sur le site Internet d'enrôlement au dispositif d'authentification forte.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet de l'Accepteur, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte et valide sa saisie.

Il doit ensuite saisir sur la page d'authentification affichant le logo de la Caisse d'Épargne :

- Le code à usage unique qu'il a reçu par sms,
- Ainsi que, le cas échéant, son mot de passe personnel de 8 chiffres précité.

5.3. Obligations à des fins de sécurité du Titulaire de la Carte

L'Entité Publique fait savoir sous son entière responsabilité à chaque Porteur :

- Qu'il doit utiliser les données de sécurité personnalisées et les dispositifs d'authentification forte mis en place par la Caisse d'Épargne chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte, sous peine d'engager sa responsabilité,
- Qu'il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du Code et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées (et notamment du code à usage unique reçu par sms et du mot de passe de 8 chiffres). Il doit donc tenir absolument secrets son Code, le code à usage unique et le mot de passe de 8 chiffres utilisés lors d'un paiement sur internet et ne pas les communiquer à qui que ce soit, même à la Caisse d'Épargne qui ne peut en avoir connaissance et qui ne les lui demandera jamais. Il ne doit pas notamment inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets,
- Que, de façon générale, lors de l'utilisation d'un dispositif d'authentification forte mis en place par la Caisse d'Épargne, le Porteur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter (i) la divulgation à des tiers non autorisés des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « connaissance », et/ou (ii) la copie des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « possession », et/ou (iii) toute utilisation non autorisée de facteurs appartenant à la catégorie « inhérence »,
- Que le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur les Equipements Electroniques et qu'au troisième essai infructueux, le Porteur provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture,
- Qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte, de son cryptogramme visuel et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur.

ARTICLE 6. GESTION DE LA CARTE

6.1. Paramétrage de la Carte

La Caisse d'Épargne met à disposition de l'Entité Publique un site d'administration des Cartes, dans les conditions fixées au Titre II du Contrat.

6.2. Plafond Global des paiements de l'Entité Publique

L'ensemble des dépenses réalisées par l'ensemble des Cartes d'Achat Public de l'Entité Publique ne pourra excéder le Plafond Global des paiements de l'Entité Publique dont le montant et la périodicité sont fixés aux Conditions Particulières des présentes.

Ce plafond correspond au cumul des achats maximum par les Porteurs pouvant être effectués pendant la période fixée. La périodicité du plafond peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.





A la demande du Responsable de Programme et sous réserve d'acceptation par la Caisse d'Épargne, ce plafond peut être modifié, à la hausse ou à la baisse, par avenant au Contrat.

6.3. Plafonds de paiement par Carte

6.3.1. Plafond de paiement par Carte

L'Entité Publique doit paramétrer pour chacune des Cartes le Plafond de paiement par Carte.

L'Entité Publique gère les plafonds de paiement par Carte, dans la limite de son Plafond Global des paiements.

6.3.2. Autres plafonds d'utilisation de la Carte

Chaque plafond de paiement par Carte peut être précisé par Accepteur, par marché et/ou par montant de transaction.

6.3.3. Dispositions communes

Le paramétrage des plafonds s'effectue sur le site d'administration des Cartes.

L'attribution des plafonds est effectuée sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme. Il est expressément convenu entre les Parties que la Caisse d'Épargne ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ce chef.

6.4. Plafond de paiement par Service

Dans le cas où l'Entité Publique comporte des Services, cette dernière doit paramétrer sur le site d'administration des Cartes, un plafond de paiement pour l'ensemble des Cartes attaché à chaque Service concerné.

Ce paramétrage s'effectue par le Responsable de Programme.

6.5. Encours Cartes

L'encours Cartes se définit comme les sommes dues par l'Entité Publique à la Caisse d'Épargne, au titre des dépenses effectuées par Carte, avant leur remboursement par l'Entité Publique, dans les délais convenus de paiement des Relevés d'opérations.

Si un Plafond Global des paiements de l'Entité Publique est défini sur une périodicité mensuelle dans les Conditions Particulières, alors l'encours Cartes ne peut dépasser 3 fois ce montant mensuel.

6.6. Référencement des Accepteurs

Les achats par Carte doivent être réalisés uniquement chez les Accepteurs préalablement référencés par l'Entité Publique sur le site d'administration des Cartes.

Le référencement des Accepteurs est effectué sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme. Il est expressément convenu entre les Parties que la Caisse d'Épargne ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ce chef.

ARTICLE 7. MODALITES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

7.1. Activation de la Carte

Lorsqu'elle est réceptionnée par le Responsable de Programme, la Carte d'Achat Public est inactive. Il appartient au Responsable de Programme de l'activer à partir du site d'administration des Cartes, en définissant le Plafond de paiement par Carte.





7.2. Usage de la Carte pour les achats de biens et prestations de services

L'Entité Publique peut recourir à la Carte d'Achat Public comme modalité d'exécution des marchés publics, sous certaines conditions, conformément au Décret 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat. Les Accepteurs obtiennent un paiement dans les conditions fixées au présent Contrat.

L'Entité Publique s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour opérer des achats de biens et des prestations de services pour compte de l'Entité Publique et autorisés par la réglementation en vigueur applicable à la Carte d'Achat Public, à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les achats par Carte ne sont possibles que dans la limite du Plafond Global des paiements de l'Entité Publique convenu avec la Caisse d'Épargne et dans la limite du Plafond de paiement par Carte et, le cas échéant des autres plafonds définis à l'article 6, fixée par l'Entité Publique sur le Site d'administration des Cartes d'Achat Public.

Le Porteur est informé de l'ensemble des Plafonds de paiement applicables à sa Carte par et sous la responsabilité de l'Entité Publique.

Toute modification ou annulation de ces Plafonds de paiement par Carte et/ou du référencement d'un ou plusieurs Accepteurs est saisie directement par le Responsable de Programmes sur le Site d'administration des Cartes d'Achat Public, et doivent être portées à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique.

Ces modifications sont prises en compte par la Caisse d'Épargne dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de leur saisie sur le site d'administration des Cartes. Pendant ce délai, et avant prise en compte par la Caisse d'Épargne, l'Entité Publique est responsable de toute utilisation non conforme de la Carte par le Porteur.

L'acceptation de la Carte est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs en proximité ou à distance, conformément aux dispositions du présent Contrat (et notamment de l'article 7.3 ci-après), avec une demande d'autorisation systématique à chaque opération.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable des conséquences de demandes d'autorisations successives faites par l'Accepteur pour une même transaction et qui aboutirait à limiter momentanément l'usage de la Carte sur la période faute de plafond disponible.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...). Ces données liées à la Carte peuvent aussi être conservées sous la forme de jetons liés à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte. Lorsque l'Accepteur conserve les données liées à la Carte, y compris sous la forme d'un Token donné par l'Émetteur, les données liées à la Carte et ce Token peuvent être mises à jour automatiquement par la Caisse d'Épargne (sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique) en cas de renouvellement de la Carte. Les paiements par Carte pourront ainsi continuer à être effectués chez cet Accepteur, sans que le Titulaire de la Carte n'ait eu à renseigner les données de sa nouvelle Carte au lieu et place des données de la Carte qu'il avait initialement enregistrées.

Le Titulaire de la Carte peut s'opposer à cette mise à jour automatique des données de sa Carte et/ou des Tokens enregistrés chez les Accepteurs dans les conditions indiquées à l'article 25.3.

La Caisse d'Épargne peut également mettre à la disposition de l'Entité Publique (Responsable de Programme) une option lui permettant d'activer ou de désactiver la fonction paiement à distance de la Carte de chaque Porteur, sur le site d'administration des Cartes d'Achat Public.

7.3. Forme du consentement pour réaliser une opération de paiement

Lors d'une opération de paiement à un Accepteur, l'Équipement Electronique et/ou le système d'acceptation à distance propose – sous réserve de disposer de la technologie nécessaire - au Porteur de la Carte de choisir l'une des marques CB ou VISA figurant sur sa Carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement, dans la mesure où l'Accepteur accepte les marques concernées.





L'Accepteur peut proposer la sélection prioritaire d'une marque que le Porteur est libre de modifier en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte.

7.3.1 Principes

La Caisse d'Épargne et l'Entité Publique conviennent que le Porteur donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- Par la frappe de son Code sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- Par l'introduction de sa Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte,
- À distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte, notamment, lorsque cela est requis, par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur,
- Par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Émetteur pour valider l'utilisation de la Carte,
- Par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur VISA que du Porteur. Du fait qu'il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, l'Accepteur peut vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Porteur.

7.3.2 Irrévocabilité de l'ordre de paiement

L'opération de paiement est autorisée si le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

La Caisse d'Épargne reste étrangère à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre l'Entité Publique/ le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus de l'Entité Publique d'honorer son paiement.

L'Entité Publique, sous son entière responsabilité, informe chaque Porteur des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8. APPROBATION DES TRANSACTIONS

Dès que le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable et l'opération est considérée comme approuvée par l'Entité Publique si les conditions de l'article 6 sont réunies lors de la demande d'autorisation de la transaction.

La Caisse d'Épargne paie par conséquent à l'Accepteur la créance née par le paiement par Carte, et ce paiement est opposable aux tiers.

Cette opération est débitée du Compte technique puis inscrite sur le prochain Relevé d'opérations. L'Entité Publique devra rembourser la Caisse d'Épargne du montant de cette opération dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 9. RELEVÉ DES OPERATIONS EFFECTUEES AVEC LA CARTE D'ACHAT PUBLIC ET PAIEMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE

9.1. Forme et périodicité du Relevé d'opérations

Le Relevé d'opérations est fourni selon la périodicité (mensuelle/bimensuelle) définie aux Conditions Particulières. Il est consultable en ligne sur CE net SP.





9.2. Présentation et contenu détaillé du Relevé d'opérations

Les dépenses engagées par la Carte et approuvées conformément à l'article 8 font l'objet d'un Relevé d'opérations.

Ce Relevé d'opérations établi par la Caisse d'Épargne fournit les données réglementaires mentionnées dans le Décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat.

Le Relevé d'opérations présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les Accepteurs lors de l'achat.

1. Niveau 1 : niveau de référence « CB » / « VISA »

- Identifiant carte
- Identifiant commerçant (Siret ou Siren pour le réseau CB et code MCC pour le réseau VISA)
- Date d'opération
- Montant TTC

2. Niveau 2 : données complémentaires :

- Taux et montant TVA par article commandé
- Montant HT
- Référence de la commande

3. Niveau 3 (uniquement en Vente A Distance) : s'ajoute aux données de niveau 2, le détail par ligne de commande :

- Désignation de l'article
- Code article
- Quantité commandée
- Avoir ou remise

Le niveau 2 du Relevé d'opérations ne peut être proposé seul. En revanche, le niveau 3 est présenté à l'Entité Publique, enrichi par les informations des niveaux 1 et 2, ainsi que par les détails de la commande.

La Caisse d'Épargne fournit le numéro d'engagement et le code marché si ces données sont transmises par la banque acquéreur.

Depuis CE net SP, il est également possible d'ajouter pour chaque achat effectué, hors dernier jour du mois, les détails suivants :

- Le numéro de marché fournisseur
- Le numéro d'engagement
- Le numéro de commande
- Le numéro de facture

Ces éléments sont alors directement intégrés dans le Relevé d'opérations.

Si les opérations par Carte d'Achat Public effectuées le dernier jour du mois sont enrichies, alors le Relevé d'opérations ne sera plus disponible le 1^{er} jour ouvré du mois suivant mais le 3^{ème} jour ouvré du mois suivant.

Le Relevé d'opération fait foi entre les Parties des opérations portées au débit et au crédit du Compte technique.

Il appuie la demande de paiement de la Caisse d'Épargne adressée périodiquement à l'Entité Publique.

9.3. Délai de paiement du Relevé d'opérations

A réception du Relevé d'opérations, l'Entité Publique fait procéder au paiement du montant total porté sur celui-ci correspondant à la créance de la Caisse d'Épargne, afin de créditer le Compte technique et de rembourser ainsi cette dernière.

Le paiement du Relevé d'opérations s'effectue dans le délai maximum prévu aux Conditions Particulières. Au-delà de ce délai conventionnel, des intérêts de retard sont facturés dans les conditions fixées à l'article 9.4 ci-après.



Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

S²LOW

ID : 974-219740222-20240829-39_20240829-DE

Le paiement du Relevé d'opérations s'effectue soit au moyen d'un virement bancaire, soit, sous réserve de disponibilité, au moyen d'un prélèvement automatique à mettre en place dans les conditions applicables à l'Entité Publique, et après signature d'un mandat de prélèvement SEPA entre cette dernière et la Caisse d'Épargne.

Le numéro du Relevé d'opérations sur 16 caractères indiqué dans celui-ci doit obligatoirement être repris dans le libellé du virement.

9.4. Pénalités de retard : Relevé d'Intérêts de Retard

En cas de non-paiement du Relevé d'opérations dans le délai prévu à l'article 9.3, et après trois relances mensuelles restées sans suite de la Caisse d'Épargne, cette dernière bloquera l'utilisation de l'ensemble du parc de Cartes de l'Entité Publique et par conséquent l'ensemble des paiements effectués avec les Cartes d'Achat Public de l'Entité Publique, jusqu'à paiement des sommes dues. La Caisse d'Épargne se réserve le droit de ne pas renouveler le Contrat.

De façon cumulative, la Caisse d'Épargne, en l'absence de paiement du Relevé d'opérations dans le délai prévu à l'article 9.3 ci-dessus peut appliquer des pénalités de retard à l'Entité Publique sur les sommes dues. Ces pénalités sont calculées sur la base du taux d'intérêt de retard fixé aux Conditions Particulières, à compter du lendemain de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement par l'Entité Publique.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de Retard qui est adressé à l'Entité Publique et sont payables par virement. Lors du paiement, il convient de reprendre obligatoirement dans le libellé du virement le numéro dudit Relevé d'Intérêt de Retard indiqué sur ce même Relevé.

Le non-paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du délai de paiement du Relevé d'Opérations prévu à l'article 9.3 ci-dessus, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt susvisé majoré de deux (2) points.

ARTICLE 10. RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITION) DE LA CARTE

10.1. Demande de blocage à la Caisse d'Épargne

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Porteur doit en informer sans tarder la Caisse d'Épargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

Cette demande de blocage doit être faite par le Porteur au centre d'opposition Caisse d'Épargne ouvert sept (7) jours par semaine en appelant le numéro de téléphone suivant : 09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), fourni lors de la remise de sa Carte et mentionné sur le Guide Utilisateur de la Carte d'Achat Public.

L'Entité Publique s'engage à informer le Porteur de son obligation de procéder à la demande de blocage de sa Carte dans les cas et selon les modalités décrites ci-dessus.

10.2. Numéro d'enregistrement

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Porteur.

Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix-huit (18) mois par la Caisse d'Épargne qui la fournit à la demande du Porteur et/ou de l'Entité Publique pendant cette même durée.

10.3. Responsabilité

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Porteur.

Dans l'hypothèse où la Carte faisant l'objet de la demande de blocage serait en la possession de l'Entité Publique, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Caisse d'Épargne.





En cas de demande de blocage tardive, l'Entité Publique sera responsable dans les conditions des articles 11 et 12 ci-après.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES AVANT ET APRES LA DEMANDE DE BLOCAGE

11.1. Obligations de l'Entité Publique et du Porteur

Afin de permettre au Porteur de contrôler les opérations qu'il a effectuées, d'identifier d'éventuelles opérations frauduleuses et, le cas échéant, de procéder à la demande de blocage de sa Carte puis de contester les opérations concernées, l'Entité Publique s'engage à informer le Porteur que ce dernier a la possibilité de contacter régulièrement, et au moins une fois par mois, la Caisse d'Épargne au numéro de téléphone suivant : 01 58 32 26 26 (appel non surtaxé), afin d'obtenir communication du relevé de ses opérations sur la période écoulée.

L'Entité Publique s'engage à informer le Porteur des mesures de sécurité qu'il a l'obligation de respecter lors de l'utilisation de sa Carte mentionnées à l'article 5.3 du Contrat.

L'obligation par le Porteur d'effectuer une demande de blocage de la Carte dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, ne dispense pas l'Entité Publique d'une responsabilité vis-à-vis de la Caisse d'Épargne en cas de non-respect, par le Porteur de la Carte, des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel et/ou de son dispositif d'authentification forte, ou d'une utilisation non conforme.

L'Entité Publique assume les conséquences de l'utilisation de la Carte tant que le Porteur n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10 du Contrat.

11.2. Opérations non autorisées effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge de l'Entité Publique dès le premier euro et sans limitation de montant.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée, lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Caisse d'Épargne ou d'une entité vers laquelle la Caisse d'Épargne a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Épargne.

11.3. Opérations effectuées après la demande de blocage

Les opérations effectuées après la demande de blocage sont à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes.

11.4. Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge de l'Entité Publique, sans limitation de montant en cas :

- De manquement intentionnel ou par négligence grave de l'Entité Publique et/ou du Porteur eu égard aux obligations visées notamment aux articles 4, 5, 7, 10 et 11 du présent Contrat ;
- D'agissements frauduleux de l'Entité Publique et/ou du Porteur.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1. Obligations de l'Entité Publique : Responsabilités

L'Entité Publique s'engage à communiquer à chaque Porteur de Carte :

- Les présentes Conditions Générales,
- Le Guide Utilisateur de la Carte Achat Public, ainsi que
- Un Règlement Interne à établir par l'Entité Publique détaillant les conditions d'utilisation de la Carte et les obligations à la charge du Porteur en vertu du présent Contrat.

L'Entité Publique s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation et de conservation de la Carte. L'Entité Publique est seule responsable du respect de ces conditions d'utilisation par les Porteurs.





Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

S²LOW

ID : 974-219740222-20240829-39_20240829-DE

L'Entité Publique s'engage à garder la Caisse d'Epargne indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à la Caisse d'Epargne, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non-respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.

La Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable en cas de non-respect par l'Entité Publique d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes et au respect des règles de passation des marchés publics avec les Accepteurs.

L'Entité Publique assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité Publique.

L'Entité Publique est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte, du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment de son code confidentiel ou du dispositif d'authentification forte, et de leur utilisation jusqu'à la date de fin de validité de la Carte ou, en cas de retrait par l'Entité Publique de la Carte confiée au Porteur, jusqu'à restitution de la Carte à la Caisse d'Epargne.

L'Entité Publique est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une demande de blocage tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, ou d'un défaut de demande de blocage.

L'Entité Publique s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation en cas de dépassement de ces limites.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent Contrat par ses Porteurs et son Responsable de Programme et supporte toutes conséquences dommageables en cas de non-respect de ces obligations ou en cas de remise de la Carte à une personne autre que le Titulaire désigné sur la Carte.

12.2. Obligations de la Caisse d'Epargne : Responsabilités

Les enregistrements des Equipements Electroniques et des systèmes d'acceptation à distance ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen d'une Carte et la justification de leur inscription sur le Relevé d'opérations. La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

La Caisse d'Epargne n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité Publique et le(s) Accepteur(s) auxquelles elle reste tierce.

En conséquence, elle ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité Publique et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité Publique et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité Publique et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité Publique et le Comptable public.

La Caisse d'Epargne est responsable de tout dommage direct subi par l'Entité Publique dû à une déficience technique du système « CB » ou « VISA » sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions sur flux facturées durant l'année écoulée au titre du contrat (telles que visées dans les Conditions Particulières).





Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou « VISA » si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité Publique sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible, ni en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant débité au compte.

Lorsque le Porteur a contribué à la faute, la responsabilité de la Caisse d'Epargne est réduite à due concurrence

ARTICLE 13. DUREE DE VALIDITE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La date de fin de validité de la Carte est inscrite sur la Carte, étant entendu qu'à l'échéance du présent Contrat les Cartes seront rendues inactives par la Caisse d'Epargne. Pour les marchés supérieurs à la durée de validité des Cartes, ces dernières seront renouvelées puis désactivées à l'échéance du Contrat.

La Carte est activée par l'Entité Publique (Responsable de Programme) sur le site d'administration des Cartes d'Achat Public comme indiqué à l'article 7.1 des présentes. L'Entité Publique (Responsable de Programme) peut activer ou désactiver temporairement l'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique (Responsable de Programme) est seule habilitée à demander à la Caisse d'Epargne le retrait d'une carte.

La Caisse d'Epargne peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Entité Publique soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

La Caisse d'Epargne peut également décider de retirer, de faire retirer, ou de limiter l'usage de l'ensemble ou d'une des Cartes d'Achat Public mises à disposition de l'Entité Publique par le Contrat, à tout moment.

La décision de retrait est motivée, et notifiée dans tous les cas à l'Entité Publique (Responsable de Programme).

Le Porteur doit, en conséquence, restituer la Carte à la première demande et l'Entité Publique engage sa responsabilité si, après notification du retrait de la Carte par simple lettre, le Porteur continue à en faire usage.

ARTICLE 14. CONTESTATIONS

14.1. Le Titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de la Caisse d'Epargne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de soixante-dix jours (70) à compter de la date du débit de l'opération de paiement contesté sur le Compte technique, sous peine de forclusion.

14.2. Le Titulaire de la Carte peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'Espace Economique Européen, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte technique.

L'Émetteur effectue le remboursement ou justifie son refus d'y procéder.

14.3. Les Parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.





14.4. Le Titulaire de la Carte formule sa contestation par téléphone au numéro suivant : 09 69 36 83 38 (appel non surtaxé).

14.5. Dans le cadre de sa contestation, le Titulaire de la Carte est invité à décrire les circonstances de la perte ou du vol de la Carte et/ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Épargne peut demander une copie d'un dépôt de plainte effectué auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ou du signalement en ligne, sur la plateforme Percev@l du ministère de l'Intérieur, d'un usage frauduleux de la Carte lors d'un achat en ligne.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

Le Titulaire de la Carte autorise la Caisse d'Épargne à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la contestation, notamment pour que la Caisse d'Épargne puisse déposer plainte.

ARTICLE 15. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

15.1. Opération de paiement non autorisée

L'Entité Publique est remboursée immédiatement et au plus tard, le premier Jour Ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11 du Contrat ;
- Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11 du Contrat.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Compte technique est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

La Caisse d'Épargne pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant l'Entité Publique dans l'hypothèse où la Caisse d'Épargne serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Caisse d'Épargne ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne en informe la Banque de France.

15.2. Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée, selon les modalités prévues à l'article 12.2.

15.3. Dispositions communes

Il appartient au Titulaire de la Carte de rapporter la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.



TITRE II : MODALITES D'UTILISATION DES OUTILS DE GESTION DES CARTES D'ACHAT PUBLIC

ARTICLE 16. DISPOSITIONS GENERALES

Les Outils de gestion des Cartes d'Achat Public, disponibles via internet, sont :

- CE net SP,
- Site d'administration des Cartes d'Achat Public.

ARTICLE 17. CE NET SP

Préalablement à la signature du Contrat, l'Entité Publique doit avoir souscrit au service de banque à distance CE net SP.

L'Entité Publique est invitée à se référer au contrat CE net SP qu'elle a conclu, lequel décrit les conditions d'accès et d'utilisation de ce service qui permet en particulier de :

- Consulter les opérations effectuées par les Porteurs d'une Carte,
- Consulter les mouvements comptabilisés sur le Compte technique,
- Télécharger le Relevé d'opérations,
- Accéder au site d'administration du programme Carte Achat Public de l'Entité Publique.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'utilisation de CE net SP par le Responsable de Programme et les autres personnes habilitées (Porteurs de Carte, ...). L'Entité s'engage à faire respecter ces obligations à ces derniers, et supporte toutes les conséquences dommageables au cas de non-respect de celles-ci.

Toute opération résultant de l'utilisation de CE net SP est considérée comme émanant de l'Entité Publique.

ARTICLE 18. SITE D'ADMINISTRATION DES CARTES

Le site d'administration des cartes est accessible :

- Depuis CE net SP,
- Depuis une url communiquée par la Caisse d'Épargne.

Le site d'administration des Cartes n'est accessible qu'au seul Responsable de Programme. Dans le cas d'un accès au site d'administration des Cartes depuis une url dédiée, la Caisse d'Épargne communiquera au Responsable de Programme un identifiant et un mot de passe.

Le site d'administration des Cartes permet au Responsable de Programme de :

- Paramétrer les plafonds des Cartes, dont les plafonds de paiement nécessaires à leur activation,
- Paramétrer les plafonds par Service (Centre de Délégation), dans le cas où les Cartes sont rattachées à des Services dans l'Entité Publique,
- Référencer les Accepteurs autorisés,
- Suivre les encours des Cartes par Porteur ou par Service (Centre de Délégation),
- Suivre les opérations en temps réel et consulter les motifs de refus d'autorisation.

Les délégations accordées par le Responsable de Programme à un agent de l'Entité Publique pour la gestion des paramètres des Cartes sont faites sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique.

De convention expresse, les Parties décident que l'Entité Publique décharge la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à sa disposition et uniquement accessibles à l'aide d'un identifiant et du mot de passe que celui-ci aura choisi.



**TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 19. FACTURATION DES PRESTATIONS ET SERVICES**

La délivrance et l'utilisation de Cartes d'Achat Public donnent lieu au paiement :

- D'une cotisation mensuelle Forfait Cartes incluant une Carte, exprimée en euros,
- Le cas échéant, d'une cotisation mensuelle par Carte supplémentaire, exprimée en euros,
- D'une commission par transaction exprimée en pourcentage du montant de l'opération de paiement par Carte,
- De divers frais liés à la gestion des Cartes payables à l'acte et exprimés en euros,
- De prestations sur devis accepté par l'Entité Publique et exprimées en euros.

Ces cotisations, commissions et autres frais sont mentionnés dans les Conditions Particulières et font l'objet d'une facture adressée par trimestre civil à l'Entité Publique.

Cette facture est payable par virement au crédit du Compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Épargne et indiqué sur la facture.

Lors du paiement du montant porté sur la facture, l'Entité Publique doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro de la facture indiqué sur la facture.

La facture doit être réglée dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la facture par l'Entité Publique.

En cas de non-paiement de la facturation des prestations et services, dans le délai maximum prévu ci-dessus, et après trois relances restées sans suite de la Caisse d'Épargne, cette dernière bloquera l'utilisation de l'ensemble du parc de Cartes de l'Entité Publique et par conséquent l'ensemble des paiements effectués avec les Cartes d'Achat Public de l'Entité Publique, jusqu'à paiement des sommes dues. La Caisse d'Épargne se réserve le droit de ne pas renouveler le Contrat

De façon cumulative, au-delà du délai maximum de règlement de la facture des pénalités de retard pourront être appliquées par la Caisse d'Épargne à l'Entité Publique sur les sommes dues. Ces pénalités de retard sont calculées sur la base du taux d'intérêt de retard fixé aux Conditions Particulières, à compter du lendemain de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date du paiement par l'Entité Publique.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de retard objet de l'article 9.4, adressé à l'Entité Publique, et payables selon les mêmes modalités.

Le non-paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement de la facture, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscité majoré de deux (2) points.

ARTICLE 20. REGLES DE PREUVE - SECURITE

Il est expressément convenu entre l'Entité Publique et la Caisse d'Épargne que les données contenues dans le système d'information de la Caisse d'Épargne (enregistrements informatiques etc.) et dans les systèmes « CB » et « VISA » constituent une preuve des opérations de paiement par Carte effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité Publique.

L'Entité Publique et la Caisse d'Épargne s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.





L'Entité Publique et la Caisse d'Épargne conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour quelle que raison que ce soit, la Caisse d'Épargne peut suspendre l'accès au système et/ou prendre des mesures sécuritaires le cas échéant, en informant l'Entité Publique avant de mettre en œuvre cette suspension et/ou ces mesures.

ARTICLE 21. NOTIFICATION

A l'exception de l'utilisation des Outils de gestion, les communications, demandes ou notifications effectuées en vertu du Contrat et dont les modalités ne sont pas précisées dans le présent Contrat peuvent être effectuées par email ou lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée adressée à l'une des Parties par l'autre.

ARTICLE 22. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, le cas échéant sans préavis.

ARTICLE 23. DUREE, EXTINCTION ET RESILIATION

23.1. Contrat à durée déterminée

Le Contrat est consenti à compter d'une date de départ et pour une durée fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de la réalisation des conditions définies au Contrat.

En cas d'option pour une durée d'un (1) an renouvelable, le présent Contrat sera conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, par période d'une (1) année (soit une durée maximale de trois (3) ans), ceci dans les conditions suivantes :

- En cas d'option pour un renouvellement par reconduction expresse, le Contrat sera renouvelable selon les modalités suivantes :
 - L'entité Publique devra faire connaître sa décision de renouvellement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Épargne. L'Entité Publique sera considérée ne pas avoir renouvelé le Contrat si aucune lettre en ce sens n'a été adressée à la Caisse d'Épargne dans le délai sus indiqué ;
 - Quelle que soit la décision prise par l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne pourra lui faire part, au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du Contrat de sa volonté de se dégager de ce Contrat.
- En cas d'option pour un renouvellement par tacite reconduction, le Contrat sera renouvelable deux fois, automatiquement par période d'une année, pour une durée totale maximale de trois ans. Chacune des deux Parties pourra dénoncer le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du Contrat.

En cas de non-renouvellement du Contrat, que l'on se situe dans le cas de reconduction expresse ou bien tacite, la Caisse d'Épargne restera cependant engagée jusqu'à la fin de la période en cours.

La non-reconduction du Contrat par la Caisse d'Épargne par application du présent article n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.





23.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires, la Partie victime du manquement peut résilier de plein droit le Contrat à la date stipulée dans sa notification de résiliation sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

23.3. Conséquences de la fin du Contrat

A l'extinction du Contrat, l'Entité Publique s'engage à restituer les Cartes objets du Contrat et à régler l'intégralité de la créance de la Caisse d'Épargne née de la délivrance et de l'utilisation de ces Cartes et ce jusqu'à complète extinction de cette créance y compris celle provenant de télécollectes qui auraient été effectuées par les Accepteurs au-delà de la date d'extinction du Contrat.

ARTICLE 24. SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Caisse d'Épargne peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant l'Entité Publique dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que l'Entité Publique accepte expressément :

- Avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par l'Entité Publique aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Caisse d'Épargne et de l'Entité Publique et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple la gestion des cartes bancaires) ;
- Avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- Les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- Avec des entreprises de recouvrement ;
- Des entités appartenant au même groupe que la Caisse d'Épargne (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Épargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients ;
- Des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.





L'Entité Publique victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Caisse d'Épargne à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

L'Entité Publique autorise expressément la Caisse d'Épargne à communiquer son nom, son adresse, ainsi que son numéro de téléphone aux distributeurs qui auraient diffusé des produits dangereux et qui se trouveraient dans l'impossibilité de le joindre, si ces derniers confirment que ces informations sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de l'Entité Publique.

L'Entité Publique autorise expressément et dès à présent la Caisse d'Épargne à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- À BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- À toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation à l'Entité Publique des produits ou services gérés par ces entités ;
- Aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles l'Entité Publique est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Caisse d'Épargne. A cet effet, les informations personnelles concernant l'Entité Publique couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- Aux partenaires de la Caisse d'Épargne, pour permettre à l'Entité Publique de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- Aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Caisse d'Épargne et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

L'Entité Publique autorise expressément la Caisse d'Épargne à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Compte technique ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

De plus, l'Entité Publique informe le Porteur de la Carte qu'elle dispose d'un accès de plein droit aux opérations réalisées par Carte.



ARTICLE 25. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

25.1. Catégories de données personnelles traitées, finalités et bases légales de traitement

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Contrat, l'Émetteur, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Responsable de Programme qui s'engage par les présentes à s'assurer que chacun des Porteurs désignés auprès de la Caisse d'Épargne soit informé de l'utilisation de ces données personnelles en communiquant auprès de chacun d'eux le Guide utilisateur Carte Achat Public indiquant les éléments appropriés.

Les catégories de données personnelles traitées sont :

- Pour le Responsable de Programme :
 - Noms et prénoms dans le cadre du suivi de l'exécution du présent Contrat
 - Tout document officiel d'identité nécessaire au respect des obligations d'identification, de vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle telles que prévues par le code monétaire et financier.
 - La transmission d'un relevé d'opérations mensuel par voie dématérialisée (faisant figurer également le nom et le prénom du Porteur) conformément au décret n°2023-209 du 27 mars 2023.
- Pour les Porteurs (par le biais du Responsable de Programme) :
 - L'adresse postale professionnelle du Porteur dans le cadre de l'envoi du Code confidentiel de la Carte par courrier
 - Le numéro de téléphone personnel dans le cas où le Porteur n'est pas équipé d'un téléphone professionnel dans le cadre du recours à un dispositif d'authentification forte pour les achats à distance.
 - L'adresse e-mail du Porteur dans le cadre du recours au dispositif d'authentification forte.
 - Un document officiel d'identité dans le cadre des obligations d'identification, vérification de l'identité et connaissance de la clientèle incombant à l'Émetteur.
 - Toutes les données mentionnées ci-dessus sont obligatoires pour la réception de la carte ou pour la mise en place du dispositif d'authentification forte dans le cadre des achats à distance. Dans le cas où le Porteur refuse de communiquer soit le numéro de téléphone personnel, soit son adresse e-mail, l'Émetteur sera dans l'impossibilité de mettre en place la fonctionnalité « achats à distance » de la carte.
- Les informations figurant sur la Carte et celles générées à partir de celles-ci
- Les identifiants et mots de passe communiqués au Responsable de Programme dans le cadre de l'accès et l'utilisation du Site d'administration des Cartes Achats Public.

Certaines informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir, permettre :

- La fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou d'un blocage après 3 relances faisant suite au montant cumulé des impayés) ou d'une contestation.
 - Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent Contrat. A défaut le Contrat ne pourra être exécuté (ou en cas d'impayés non régularisés, il sera susceptible de ne plus faire l'objet d'un renouvellement) ;
- La mise à jour automatique des données de la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci, lorsqu'elle est enregistrée dans des environnements digitaux marchands à condition que l'environnement digital du e-commerçant permette cet enregistrement.
 - Ce traitement est effectué en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est de favoriser une utilisation plus fluide de la Carte ;
- La mise à jour automatique des Tokens liés à la Carte, en cas de renouvellement de celle-ci à condition que l'environnement digital du e-commerçant permette cet enregistrement. Ce traitement est effectué, en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur qui est de favoriser une utilisation plus fluide de la Carte.





- La prévention et la lutte contre la fraude au paiement par Carte en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur, et dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier relatives à l'authentification forte (et concernant les relations entre prestataire de service de paiement et utilisateur de service de paiement).
- La sécurité, la prévention et le contrôle des impayés (ex : blocage de la carte à l'issue de la troisième relance faisant suite à un paiement non régularisé par l'Entité Publique). Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur ;
- La gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Émetteur ;
- La réponse aux obligations réglementaires ou légales de l'Émetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ainsi que celles relatives aux obligations d'identification, de vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle telles que prévues par le code monétaire et financier.
- L'alimentation, le fonctionnement et la gestion du site web CE net SP avec pour base légale l'exécution du Contrat « CE net SP ».

25.2. Prise de décision automatisée

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement à distance, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles du Porteur, du contexte de l'opération auquel la Carte est rattachée et du Plafond Global des paiements.

Nécessaire à la bonne exécution du Contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. Le Porteur a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatisée visée au présent article en contactant son Responsable de Programme qui doit prendre contact avec l'agence.

25.3. Mise à jour automatique de données Carte et/ou des tokens - droit d'opposition

Sous réserve de la disponibilité du service de mise à jour automatique des données carte et/ou des Tokens, enregistrés chez les e-commerçants, le Porteur de Carte dispose d'un droit d'opposition à cette mise à jour, auprès de sa banque au : 09 69 37 64 15.

25.4. Catégories de destinataires

Ces données sont destinées à la Caisse d'Épargne, responsable de traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Par ailleurs, de convention expresse la Caisse d'Épargne est autorisée à traiter ces données (de manière automatisée ou non) et à les communiquer (ainsi que les informations figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, ainsi que celles figurant sur le site internet « CE net SP ») en vue des mêmes finalités aux établissements dont la liste suit :

- Avec les organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte Achat,
- Les conseillers clients Caisse d'Épargne dans le cadre de l'activation de l'abonnement « CE net SP » et les filiales du Groupe BPCE en cas de support dans le cadre du fonctionnement du site « CE net SP » si nécessaire,
- Les entités du Groupe BPCE en charge de la gestion des demandes d'opposition (ou de blocage), de contestation,
- Notre prestataire en charge du Site d'administration permettant d'activer la Carte, de paramétrer les plafonds, référencer les Accepteurs autorisés, suivre les encours de Cartes et suivre les opérations en temps réel,
- Avec les prestataires pour la gestion des Cartes, avec des entreprises de recouvrement,
- Avec les Accepteurs « CB » et les Accepteurs « VISA », la Banque de France et le GIE « CB ».

25.5. Durée de conservation et informations complémentaires

Les données personnelles traitées par notre prestataire dans le cadre de l'utilisation du site internet CE net SP sont purgées 365 jours à compter de la non-utilisation. Les autorisations relatives à l'acceptation de la Carte sont conservées 540 jours puis supprimées automatiquement.

Le Responsable de Programme et le Porteur bénéficient d'un droit d'accès à leurs données personnelles.





Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le

S²LOW

ID : 974-219740222-20240829-39_20240829-DE

Dans les conditions prévues par la loi, le Responsable de Programme et le Porteur peuvent également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement des données leurs concernant, ainsi que leur portabilité, ou communiquer des directives sur leur sort en cas de décès.

Lorsque le traitement est fondé sur l'intérêt légitime, le Responsable de Programme et le Porteur peuvent s'opposer à ce traitement à condition de justifier de raisons propres à leurs situations. Ils disposent également du droit de s'opposer au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment en contactant les DPO des Caisses d'Épargne concernées dont les coordonnées peuvent être consultées sur la page internet suivante : <https://www.caisse-epargne.fr/votre-banque/reglementation/protection-de-vos-donnees-personnelles/>. Il est possible de consulter également plus d'information expliquant pourquoi et comment les données personnelles sont utilisées ou encore combien de temps elles seront conservées.

ARTICLE 26. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code Monétaire et Financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs ou de toute personne participant à la relation d'affaires. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

A cette fin de vérification d'identité, l'Entité Publique s'engage à fournir, à première demande, à la Caisse d'Épargne les informations et justificatifs qu'elle demande. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Entité Publique.

La Caisse d'Épargne est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées (P.P.E.) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18 la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs ou tiers participant à la relation d'affaires seraient dans cette situation. A ce titre, la Caisse d'Épargne peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès de l'Entité Publique et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, l'Entité Publique s'engage à fournir, à première demande, à la Caisse d'Épargne, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Caisse d'Épargne comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Entité Publique, celle-ci est informée que la Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Entité Publique.

L'Entité Publique est informée que la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

L'Entité Publique est informée que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Caisse d'Épargne qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par l'Entité Publique, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.





Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, l'Entité Publique s'engage envers la Caisse d'Epargne :

- À respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- À la tenir informée, sans délai, de toute modification relative aux personnes participant à la relation d'affaires ;
- À lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ou financière ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Caisse d'Epargne est tenue de conserver, pendant 5 ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec l'Entité Publique, l'ensemble des informations et documents la concernant.

ARTICLE 27. RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

La Caisse d'Epargne est tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les «Sanctions Internationales»).

Dans le cas où l'Entité Publique, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie de l'Entité Publique, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte de l'Entité Publique serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Caisse d'Epargne pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par l'Entité Publique, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes de l'Entité Publique ou à résilier le Contrat.

A ce titre, l'Entité Publique déclare :

- Qu'elle n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'elle n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'elle n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'elle n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'elle n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

L'Entité Publique s'engage envers la Caisse d'Epargne, pendant toute la durée du Contrat :

- À informer sans délai la Caisse d'Epargne de tout fait dont elle aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- À ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;





- À n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Caisse d'Épargne au titre du présent Contrat ;
- À la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Caisse d'Épargne se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 28. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

La Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : les bénéficiaires effectifs, les pays de résidence et d'activité, les secteurs d'activité, la réputation et la nature et l'objet de la relation, les autres intervenants (écosystème), l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (P.P.E) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code Monétaire et Financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

L'Entité Publique s'engage en conséquence :

1. À respecter et faire respecter au Responsable de Programme et aux Porteurs, les lois applicables relatives à la prévention, répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme,
2. À fournir sur demande les informations ou documents relatifs à son dispositif anti-corruption ainsi qu'aux conflits d'intérêts potentiels avec la Caisse d'Épargne,
3. À ne pas effectuer ou permettre au Responsable de Programme ou aux Porteurs d'effectuer dans le cadre du recours à la Carte d'Achat Public, et notamment du référencement des Accepteurs, d'opération visant ou liée à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, et, le cas échéant, à justifier sur demande les opérations que la Caisse d'Épargne pourrait estimer atypiques,
4. À ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Caisse d'Épargne afin d'obtenir un avantage indu relatif service Carte d'Achat Public offert par la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 29. DEMARCHAGE

Le Contrat entre en vigueur dès signature par les Parties.

Si l'Entité Publique a été démarchée en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce Contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Entité Publique est informée de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément à l'article L.341-16 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent Contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D.341-1 du Code Monétaire et Financier) :

- Cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- Cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- Cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- Cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.





Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 30. RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, l'Entité Publique ou le Porteur peut obtenir de la Caisse d'Épargne toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Caisse d'Épargne qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par la Caisse d'Épargne ne lui convient pas.

L'Entité Publique ou le Porteur trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Caisse d'Épargne ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Caisse d'Épargne s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Entité Publique ou du Porteur sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Caisse d'Épargne s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée à l'Entité Publique ou au Porteur dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Caisse d'Épargne lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, l'Entité Publique ou le Porteur recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq Jours Ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

ARTICLE 31. ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

31.1. Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

31.2. Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

31.3. Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties essaieront de trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A le 06/08/2024

| | |
|----------------------------------|---|
| Pour L'Entité Publique | Pour la CEPAC La Caisse d'Épargne |
| <i>Qualité du signataire</i> | <i>Qualité du signataire</i> |



Envoyé en préfecture le 10/09/2024

Reçu en préfecture le 10/09/2024

Publié le



ID : 974-219740222-20240829-39_20240829-DE